## REPRÉSENTATION

FAITE

AUXETATS

DE

BRABANT,

Par les Députés du corps des Armateurs de la pêche nationale à Ostende.

Du 2 Juillet 1787.



## A OSTENDE,

Et se trouve à BRUXELLES,

Chez Collage, Libraire, au poids de la Ville.
Chez DE LAHAYE & Compagnie à l'ancienne
Steenpoorte.

M. DCC. LXXXVII.





## A MESSEIGNEURS MESSEIGNEURS LES ÉTATS DE BRABANT.

Les Armateurs de la pêche nationale, justement allarmés, par la teneur du décret de Leurs Altesses Royales, en date du 22 Juin 1787, prennent la respectueuse liberté de porter à la connoissance de Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes, le tort & le préjudice que le commerce de ce pays doit souffrir par l'anéantissement de la pêche nationale, qui sera une suite naturelle & immanquable de ce décret, qui en anéantissant les brdonnances des 28 Août & 5 Septembre 1785, permet l'importation des morues étrangères, & introduit une concurrence, dont les Armateurs de la pêche nationale, encore naissante, seront les malheureuses victimes facrissées à un prétendu bien public.

Les Remontrans ne se permettront point de réslexions sur les raisons politiques qui ont pu engager Leurs Altesses Royales à permettre cette importation des morues étrangères; ils voyent que cette disposition n'est que provisionnelle, ils voyent aussi les soins & les précautions que

Leurs Altesses Royales daignent prendre pour encourager la pêche nationale, seul & unique foutien de la navigation de ce pays. Les primes, quoique non déterminées, qu'on promet, les faveurs & exemptions dont il est déclaré que la pêche nationale continuera à jouir pour le débit interne de ses productions; tous ces encouragemens avoient relevé le courage abattu des Armateurs, des pêcheurs, & de plus de dix-huit cens familles intéressées dans cette branche de commerce, si précieuse à l'industrie na. tionale & si avantageuse au pays en général, où elle conserve en circulation des capitaux immenses qu'emporteroient les étrangers qui auroient la faculté de nous approvisionner de morues que la pêche nationale auroit également pu fournir.

Déja des bruits vagues, répandus par des personnes guidées par leur intérêt particulier, & ennemies de la prospérité naissante de la pêche nationale, avoient excité l'attention des Remontrans, qui, jaloux de conserver l'estime de la nation, ont prouvé par un mémoire succint adressé aux Etats de Flandres, que bien loin qu'on put soupçonner que la désense de l'importation des morues étrangères fut préjudiciable au peuple, en ce qu'en ôtant les moyens de concurrence elle laissoit les Armateurs de la pêche nationale, les maîtres de mettre la morue à un prix exhorbitant; elle étoit au contraire avantageuse à la nation chez laquelle elle entretenoit l'industrie de plusieurs milliers d'hommes, indépendamment de la conservation du numéraire qu'auroit exporté la pêche étrangère.

Et pour prouver que c'étoit à tort qu'on

accusoit les pêcheurs nationaux d'une espèce de monopole nuisible au peuple, ils ont rappellé les dispositions contenues dans le réglement général pour la pêche d'Ostende & de Nieuport, émané du Gouvernement-général des Pays-Bas Autrichiens, le 31 Mars 1770.

A l'Article II, il y est dit : " que tout le , poisson frais, indistinctement & fans en rien w excepter, provenant de la capture de chaque \* bateau, devra être vendu publiquement aux

L'Article XVIII, statue que : " tout le poisson » de leur capture qu'ils ameneront, soit cabil-

" leau, dit morue ou autre, de quelle nature il

" puisse être, tant salé que non salé, devra être

, vendu publiquement à son arrivée ". Ces sages dispositions suffisent pour exclure toute idée de monopole, vu qu'il est permis à un chacun d'acheter aux ventes publiques, & que les corps de poissonniers de toutes les villes peuvent commettre des facteurs ou commisfionnaires, soit pour la généralité, soit en leur particulier à Ossende & Nieuport, pour y ache-

ter le poisson à l'arrivée des bâtimens pécheurs. Les Remontrans ont fait plus, pour prouver à la nation que les bruits désavantageux que des personnes mal-intentionnées semoient dans le public, contre la pêche nationale, étoient destitués de tout fondement, & pour démontrer que la cherté de la morue ne pouvoit être attribuce ni au prétendu droit exclusif des Armateurs d'Oftende & de Nieuport, ni au monopole qu'on leur reproche sans sondement & avec la dernière injustice; mais que la cause de cette cherté provenoit des menées sourdes de certaines personnes intéressées à l'importation des morues étrangères, ils ont envoyé directement au marché de Bruxelles, vingt-cinq tonnes de morue du nord, qu'ils ont confignées au sieur Pierre Van Schoor, pour les faire exposer en vente publique au marché aux poissons, le 22 Juin 1787, & pour porter par-là à la connoissance du public le prix de cette denrée.

Le produit de ces vingt-cinq tonnes a été de 005 florins 9 fols 2 deniers, ce qui fait par tonne 30 fl. 16 f. 4 d.; mais la surprise des Remontrans a été des plus grandes, lorsque par le décompte de leur confignataire & celui des fraix qu'ils ont été obligés de faire pour envoyer ces morues à Bruxelles, ils ont vu qu'il ne leur reviendroit de chaque tonne que

30 florins 10 fols.

L'inspection du compte du Contrôleur dudit marché aux poissons ci joint en copie authentique, leur a prouvé que tout leurs efforts pour le foutien de la pêche nationale, chancellante par l'importation des morues étrapgères, seroient vains & éludés par les droits exhorbitans que prétendent les Municipalités & les Etats des provinces même.

Droits de ville, droits de minque, droits de passage, droits sur droits emportent à Bruxelles seul douze par cent du produit de la pêche.

Ainsi, loin de favoriser la pêche nationale, loin de lui accorder les facilités & les faveurs promises, on cherche à l'écraser & à profiter de ses dépouilles; tous les efforts des armateurs seront intructueux, & lorsqu'ils cherchent à se préserver de la malheureuse influence de l'idée du monopole, exercé par d'autres, ils se trouvent

dupes & victimes des moyens qu'ils employent pour prouver, à la nation entière, qu'ils ne sont ni monopoleurs ni privilégiés exclusivement pour la vente de la morue, qu'ils laissent la liberté à un chacun d'acheter par recours public.

Ces fraix auxquels on vient d'affujettir la morue de la pêche nationale, envoyée à Bruxelles, pourroient être taxés d'exaction illicite, ou du moins de surprise & d'abus de la confiance aveugle, que les Remontrans ont eu dans les dispositions du Gouvernement & du Conseil de

Car, par l'édit du 9 Juillet 1783, homologué par le Conseil Souverain de Brabant, il y est déclaré, que tout poisson salé provenant de la pêche nationale, sera exempt des droits de minque, & de tous les droits de ville, de même que de toutes charges quelconques sans réserve en toutes les villes de ce pays.

C'est sur la foi de cet édit, qui a force de loi en Brabant, que les Remontrans ont pris la confiance d'y envoyer les poissons provenant de la pêche nationale; faut il qu'ils effuyent des entraves de la part des Magistrats même qui font partie constitutive de l'Etat, & qui devroient encourager & favorifer cette branche de commerce, pour le bien général du pays?

Le Gouvernement, les Etats, tous les citoyens patriotes qui ont quelque connoissance du bien public, concourrent à favoriser la pêche nationale; la promesse des primes, des exemptions de tous droits, les encouragemens de tous genres, contribuoient à ranimer un peu le courage chancellant des pêcheurs, les faveurs promises par le Gouvernement, étoient un dernier ressort qui soutenoit l'espoir de plus de deux mille samilles, dont l'existence dépend de celle de la pêche nationale; mais ces nouvelles entraves vont mettre le comble à la désolation des pêcheurs, & les Pays Bas Autrichiens vont perdre cette branche de commerce qui alloit faire sleurir nos provinces, & qui excitoit encore une sois la jalousie de nos voisins.

Non, Messeigneurs, vous ne permettrez pas que le dernier coup soit porté à la pêche nationale par vos Magistrats; vous réformerez les abus dont on se prévaut pour anéantir une des principales ressources de l'Etat. Vous daignerez prendre les mesures nécessaires pour faire restituer aux Remontrans les sommes qu'on leur a extorquées, sous prétexte d'un prétendu droit

de minque.

Ce droit que les villes de Brabant font monter à 10 p. g mérite attention, & si l'on n'en exempte pas la pêche nationale, on ne remplit pas, à son égard, les promesses qu'on a daigné lui faire pour encourager les pêcheurs & les Armateurs; il seroit abusif de s'imaginer que les encouragemens promis, que les faveurs annoncées par le Souverain & par le Conseil de la nation dussent être le produit des sacrifices que seroit le Souverain seul; Sa Majesté y sacrifie ses droits d'entrée sur le produit de la pêche nationale, & de plus emploie même, en faveur de la pêche nationale, le produit des droits d'entrée des pêches étrangères, pourquoi les Etats ne contribueroient-ils pas aussi de leurs côtés, par quelque sacrifice à l'encouragement de la pêche nationale, si utile & si avantageuse à la nation en générale; les pêcheurs n'en demandent qu'une exemption de droit qui leur a été promise & accordée, & sous l'espoir de ces promesses, ils ont formé ces établissemens qui ne peuvent se soutenir que par la jouissance des faveurs promises.

Les lumières supérieures de Vos Seigneuries. Révérendissimes & Illustrissimes sont trop connues; votre zèle patriotique, Messeigneurs, nous est le sur garant que vous remédierez à cet abus, & nous espérons qu'il nous suffit de l'avoir porté à votre connoissance. Nous osons donc vous supplier de nous faire restituer les 10 p. ; de droit de minque, que la ville de Bruxelles a retenus sur le produit de la vente de la morue de la pêche nationale, les 22 & 26 Juin, & que vous daignerez vous occuper incessamment des moyens qui pourront exempter à l'avenir la pêche nationale de tout entrave, & lui procurer au contraire tous les avantages & faveurs dont elle a besoin en ces circonstances. C'est le seul moyen de conserver aux Pays-Bas Autrichiens, la pêche qui est, ou sera, une des principales sources de la richesse

Etoit figné AUGUSTE WIELAND. FRAN. DE BAL.



B. U. Ct. Syst-Catal Copie authentique du compte du Contrôleur du marché aux poissons de Bruxelles.

22 Junii 1787, in de visch meyne vercocht 25 tonnen abberdaen, door order van d'Heer P. Van Schoor.  T' cappitael beloopt te saemen	4 3 1	19 14	2 2	995	9	ź	
,				112	13		•
				882	16	ź	
				1002		Ŀ	

Leeger front quod attestor, ende was onderteekent H. DE VADDER:

Concordantiam attestor H. J. Schruers, Notaris.